

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1873

AMENDEMENT

présenté par
M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un délai minimal de réflexion de sept jours.

Ce délai constitue un équilibre entre la nécessité de respecter l'autonomie de la personne et l'exigence de prudence attachée à une décision irréversible.